

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49370

Gouvernement du Québec

### Décret 24-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007

ATTENDU QUE l'article 164 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), modifié par l'article 37 du chapitre 38 des lois de 2006, prévoit que le gouvernement détermine le montant que l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit verser annuellement au ministre pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le montant que l'Association doit verser pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE le montant à verser par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la ministre des Finances pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2007 soit fixé à 228 350,37 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49371

Gouvernement du Québec

### Décret 26-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Alain Gélinas comme président par intérim du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

ATTENDU QUE l'article 92 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2) institue le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 99 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Bureau, un président;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Bureau;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Guy Lemoine a été nommé membre et président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 1272-2003 du 3 décembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas a été nommé membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières par le décret numéro 125-2004 du 18 février 2004 et qu'il y a lieu de le désigner président par intérim de ce Bureau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE M<sup>e</sup> Alain Gélinas, membre et vice-président du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières soit désigné président par intérim de ce Bureau à compter des présentes;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas reçoive une rémunération additionnelle mensuelle de 550 \$;

QUE M<sup>e</sup> Gélinas soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant mensuel de 175 \$, conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49372

Gouvernement du Québec

### Décret 27-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 46 de la

Loi sur le ministère du Développement économique, et l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi prévoient notamment que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture a adopté le 13 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QU'une transaction d'emprunt ne puisse être effectuée en vertu de ce régime que si l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture est ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture le 13 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49373

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2008, 31 janvier 2008

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi prévoient que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le

cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 5 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation: